Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_15-DE

VILLE DE LAMBERSART

59130

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **QUINZE OCTOBRE à 18 Heures**,

Le Conseil municipal de la Ville de **LAMBERSART**, légalement convoqué le 9 Octobre 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : ***35***

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. **BOUCHE** Nicolas, Maire ; M. **BERTIN** Pierre, Mme **GERBER** Héloïse, M. **PIERROT** Antoine, Mme **LEROY-LAIDEBEUR** Barbara, M. **LEMTIRI** Kacem, Mme **DEWAS** Sabine, M. **BURLION** Nicolas, Mme **LUCOT** Pascale, MM. **LAOUTID** Fouad, **MAGDELAINE** Emmanuel, Mme **COUSIN** Chantal, M. **HUBERT** Thomas, Adjoints ; M. **BLANQUART** David, Mme **CACHEUX** Martine, M. **MOUKRIM** Yassir, Mmes **DOUTRIAUX** Céline, **RAMON** Anne, MM. **VASSEUR** Quentin, **LEKIEFFRE** Guillaume, **LEMBREZ** Bertin, **DE RYCKE** Xavier, Mme **VANLEMMENS** Laurence ; M. **FRAPPART** Laurent, Mme **FARBOS** Nathalie, MM. **KINGET** François, **LEOSZEWSKI** Patrick, Mme **DOLIGNON** Valérie, M. **JIMENEZ** Franck ; MM. **SCHMITT** François, **BOISSE** Julien ; M. **GUNS** Gontran, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉES *au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :*
Mme **XAVIER** Julie, Adjointe au Maire [pouvoir à Mme **DOUTRIAUX** Céline] ;
Mme **NISOLLE** Christine, Conseillère municipale déléguée [pouvoir à Mme **CACHEUX** Martine] ;
Mme **PILLA** Claire, Conseillère municipale déléguée [pouvoir à Mme **COUSIN** Chantal].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. **VASSEUR** Quentin.

O B J E T

N° 12

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES MUNICIPALES

.../...

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_15-DE

RAPPORT DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2026 ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est indiqué qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 1 : Recours à l'astreinte

La Collectivité pourra mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) ;
- de dysfonctionnement dans les bâtiments et équipements communaux, notamment sur les réseaux de téléphonie et informatiques ;
- de nécessité d'intervention urgente sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc.) ;
- de nécessité liée à la sécurité publique.

Article 2 : Modalités d'organisation

Les astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité sont organisées ainsi qu'il suit :

- les agents d'astreintes sont dotés d'un téléphone portable municipal ;
- les agents d'astreintes doivent être en mesure d'intervenir dans un délai de 20 à 30 minutes ;
- couvrent les périodes pendant lesquelles les services municipaux sont fermés et que les circonstances ou les évènements prévus à l'article 1 le justifient ;
- les agents concernés sont, sauf en cas d'urgence, informés au moins 15 jours francs à l'avance de leur mise en astreinte ;
- les astreintes sont indemnisées ou compensées en repos en fonction de la période couverte, selon les montants ou durées applicables. Les indemnités et repos compensateurs seront automatiquement révisés sans nouvelle délibération, en fonction des revalorisations réglementaires.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_15-DE

Article 3 : Emplois concernés

La liste des emplois concernés est fixée comme suit :

Emplois relevant de la filière technique :

- Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de chef du service Patrimoine arboré et espaces verts ;
- Adjoint technique ou Agent de Maîtrise occupant un poste au service Patrimoine arboré et espaces verts ;
- Adjoint technique ou Agent de Maîtrise occupant le poste de chef du service Maintenance des installations sportives ;
- Adjoint technique ou Agent de maîtrise occupant un poste de régisseur technique ;
- Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de chef de service de la Régie bâtiments et garage ;
- Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de chef d'équipe Électricité, alarme, GTB et EP ;
- Adjoint technique ou Agent de maîtrise ou Technicien occupant un poste d'Administrateur systèmes et réseaux ;
- Adjoint technique ou Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de Coordinateur support informatique et téléphonie ;
- Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de chef de service Logistique et matériel ;
- Adjoint technique ou Agent de maîtrise occupant un poste au service Logistique et matériel ;
- Agent de maîtrise ou Technicien occupant le poste de chef de service Proximité, propreté
- Adjoint technique ou Agent de maîtrise occupant un poste au service Proximité, propreté.

Et

Emplois ne relevant pas de la filière technique :

- Chef de Service de la Police municipale ;
- Brigadier-Chef et Gardien Brigadier de la Police municipale occupant les postes de chefs de brigade ;
- Moniteur éducateur et Intervenant familial ou Assistant socio-éducatif, ou Rédacteur ou Attaché occupant le poste de chef de service Médiation sociale ;
- Adjoint d'animation ou Animateur occupant un poste de Médiateur de quartier ;
- Adjoint d'animation ou Animateur occupant un poste d'Agent de prévention.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

Les modalités de compensation des astreintes et interventions sont fixées comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'astreinte, les agents de la filière technique percevront les indemnités d'astreinte correspondantes, en fonction du type et de la période d'astreinte. Les indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorées de 50 % si l'agent concerné n'a pas été informé au moins 15 jours francs à l'avance de sa mise en astreinte.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_15-DE

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS percevront les indemnités horaires d'intervention correspondantes ou se verront octroyer un repos compensateur en fonction du moment de l'intervention. Dans tous les cas, l'agent devra présenter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de la sortie, la durée et les travaux engagés.

En cas d'astreinte, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités d'astreinte correspondantes, en fonction de la période d'astreinte ou se verront octroyer un repos compensateur en fonction de la période d'astreinte. L'indemnité d'astreinte de sécurité est majorée de 50 % si l'agent concerné n'a pas été informé au moins 15 jours francs à l'avance de sa mise en astreinte.

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires d'intervention correspondantes ou se verront octroyer un repos compensateur en fonction du moment de l'intervention, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés.
Toutefois n'ont pas droit à indemnité ou repos compensateur les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Agent disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ;
- Agent percevant une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter la présente délibération portant sur les modalités de mise en place et d'indemnisation des astreintes dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'ouvrir les crédits nécessaires au Budget de la Commune et prévoir l'exécution de ces dépenses.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Transmis en Préfecture le 27 OCT. 2026

Affiché le 27 OCT. 2026

Nicolas BOUCHE
Maire
Conseiller Métropolitain

Pour extrait conforme,

Quentin VASSEUR
Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, soit par l'intermédiaire de l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambersart
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DM261015_15**
Objet :	**Mise en place et indemnisation des astreintes municipales**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	059-215903287-20261015-DM261015_15-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Nom métier : 059-215903287-20261015-DM261015_15-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	538.2 Ko
Nom original : 261015.12 astreintes municipales.pdf		
Nom métier : 99_DE-059-215903287-20261015-DM261015_15-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 octobre 2026 à 08h44min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 octobre 2026 à 08h45min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 octobre 2026 à 08h45min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 octobre 2026 à 08h45min38s	Reçu par le MI le 2026-10-27